



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société PRD
à SAINT LEGER DES BOIS
et SAINT JEAN DE LINIERES

DIDD – 2017 n° 93

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.181-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2014 n° 350 du 5 novembre 2014, autorisant la société PRD à exploiter une plate-forme logistique, située sur le territoire des communes de SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES ;

Vu les courriers de la société PRD en date des 6 mars 2017 et 29 mars 2017, sollicitant la prorogation de la mise en service de la plate-forme logistique afin de conforter les investisseurs qui souhaitent s'installer sur le territoire du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoient la caducité d'une autorisation dont l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que la société PRD précise dans son courrier du 29 mars 2017 de l'évolution positive de son projet avec l'obtention d'un pré-accord d'un investisseur ;

Considérant qu'afin d'obtenir un accord définitif, la société PRD souhaite une prorogation de délai de mise en service de deux ans après la réalisation et la livraison de l'entrepôt ;

Considérant que le démarrage du chantier est prévu pour fin 2017 avec livraison à l'été 2018 ;

Considérant les justifications apportées par la société PRD et les dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1.

Le délai de mise en service de la plate-forme logistique, située sur le territoire des communes de SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES, autorisée par arrêté préfectoral DIDD – 2014 n° 354 du 5 novembre 2014, est prorogé jusqu'au 31 juillet 2020.

Les prescriptions de l'article 1.1.7 (durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral DIDD – 2014 n° 350 du 5 novembre 2014 cessent de produire effet.

Article 2.

La société PRD est tenue d'informer la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières de la bonne réalisation des travaux.

Article 3.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, sera affiché dans les mairies de SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PRD.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies de SAINT LEGER DES BOIS SAINT JEAN DE LINIERES.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, les maires de SAINT LEGER DES BOIS et SAINT JEAN DE LINIERES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.